

Contrat d'édition & droit d'auteur au XXI^e siècle

Mercredi 30 mars 2011
Palais des Académies - 1000 Bruxelles

INTRODUCTION

par CHRISTIAN CHERDON,
PRESIDENT D'ASSUCOPIE

SOCIETE DE GESTION DES DROITS DES AUTEURS SCOLAIRES, SCIENTIFIQUES ET UNIVERSITAIRES

Mesdames, Messieurs,

Welkom, bienvenue.

En vos titres et qualités, Assucopie et sa consœur néerlandophone la Vewa, en tant que sociétés de gestion des droits des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires, sont heureux de vous accueillir ici, au Palais des Académies, pour un colloque consacré au droit d'auteur et au contrat d'édition dans la société du XXI^e siècle. Ce siècle qui débute et la société d'aujourd'hui sont indéniablement ceux de l'information et de la communication, des technologies nouvelles et du numérique, avec des enjeux immédiats et futurs, tant sociaux qu'économiques et juridiques.

Il ne me revient pas d'aborder le savant équilibre entre le droit d'auteur et le droit d'un chacun à la culture et à l'information. Mais quant à la création de cette information, à sa mise en forme et à sa diffusion, on ne peut manquer le pas du rapport contractuel entre l'auteur et l'éditeur, avec ce que cela comprend d'obligations pour les uns et pour les autres.

L'auteur qui signe son premier contrat, qui voit enfin son nom en première de couverture, qui découvre son œuvre sur les présentoirs des librairies ou sur l'Internet, n'est pas peu fier. Il est sans doute encore étourdi et n'a peut-être pas toujours tout compris des attendus du contrat qu'il vient de signer. A-t-il bien lu ce qui est dit de l'édition primaire, des exploitations secondaires et dérivées, des cas de non-rémunération, des exploitations sous toutes formes et tous moyens, du droit de prêt et de communication ?

Il est un acteur qui ignore vraisemblablement bien des choses à propos de la protection des œuvres et des intérêts financiers en jeu. Avec un peu d'histoire, il pourrait apprendre qu'il avait fallu attendre 1709 pour voir votée en Angleterre la première loi du droit d'auteur qui reconnaissait à l'auteur déjà édité « le droit exclusif d'imprimer à nouveau son œuvre pendant une durée de vingt et un ans ». Deux cents ans plus tard, voici le droit d'auteur prolongé *post mortem* pendant septante ans, avec ce que cela comporte de droit de reproduction, d'adaptation, de traduction, de prêt et de communication, de droit moral aussi qui reconnaît entre autres la paternité de l'œuvre et qui interdit toute modification sans l'accord de l'auteur.

Que de chemins parcourus depuis la fin du XVe siècle où les livres se multiplient avec l'imprimerie qui se développe, contribuant à l'alphabétisation et à la diffusion des informations et des opinions. Mais en comptant avec le pouvoir des rois de France qui entendent octroyer des « privilèges d'imprimer » et qui imposent aux imprimeurs-libraires d'être accrédités, qui interdisent des œuvres considérées comme immorales. Ainsi en va-t-il du *Tartuffe* de Molière qu'on croit dirigé contre les dévots. Dans cette Europe qui compte alors cent millions d'habitants et bien des illettrés, les livres jouent donc un rôle non négligeable sur le plan religieux, politique et économique.

Au milieu du XVIII^e siècle, la Norvège, le Danemark, l'Espagne protègent le droit des auteurs. En 1777, en France, le Conseil royal promulgue un arrêt accordant des privilèges aux auteurs et un droit de propriété, ce qui change le pouvoir des imprimeurs. En 1791, les décrets de l'Assemblée révolutionnaire énoncent la « propriété littéraire et artistique » en ces termes : « *Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs, les peintres et les dessinateurs qui font graver les tableaux et dessins jouiront leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans tout le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou partie* » et donnent aux héritiers le même droit « *durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs* ». Par ailleurs, les lois américaines ont établi, en 1790, la protection du droit de copie ou "copyright". Suivra, bien plus tard (en 1886, révisée en 1971), la Convention d'Union de Berne visant à donner au droit d'auteur une portée internationale.

Quant aux *sociétés d'auteurs* qui défendent et gèrent ces droits, il faudra attendre le XIX^e siècle pour en voir se constituer. C'est le cas en France de la Société des Gens de Lettres fondée en 1838 par Honoré de Balzac, Victor Hugo, Alexandre Dumas, Georges Sand et bien d'autres.

En Belgique, la toute nouvelle loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins paraît le 30 juin 1994. Voilà qui place notre pays à la pointe de l'actualité. Prenant pied dans le XXI^e siècle, voici en 2005 la loi transposant en droit belge la directive européenne du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Sans compter d'autres lois qui vont apporter jusqu'en 2009 diverses dispositions, mais dont on ne peut que regretter qu'elles ne sont pas toutes d'application faute d'arrêtés royaux nécessaires...

Et dans tout cela, que dit-on du contrat d'édition ? La loi le positionne clairement. Communément, on dit qu'il est « le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication ou la diffusion ».

Mais ce contrat d'édition que signe notre auteur va se voir confronter pêle-mêle aujourd'hui aux autoroutes de l'information, à l'édition électronique, aux wikis, à l'internationalisation, aux réseaux, aux moteurs de recherche, aux échanges de fichiers, avec des conceptions de réutilisations autorisées d'œuvres (*open access, creative commons*) qui ouvrent des débats sur les notions d'œuvres et d'auteurs, sur des pratiques éditoriales aussi.

Le droit d'auteur au XXI^e siècle est, tant pour l'auteur, l'éditeur et tout un chacun un vrai défi de liberté et de propriété intellectuelle. Nous espérons que ce colloque pourra en ouvrir quelques portes.

Je vous remercie pour votre attention.